

**RÉPONSE – QE 316 A – 24.03**

**Réponse du Conseil administratif à la question écrite QE 316 – 24.01**

déposée par Monsieur Thierry CERUTTI, Conseiller municipal

relative à l'objet suivant :

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE, PRÉVENTION : UNE AFFAIRE DES TOUTES ET TOUS**

**QUESTION**

- 1 Pourquoi la ville de Vernier n'installe pas de miroir de sécurité dans l'espace routier ou la visibilité est mauvaise ?
- 2 A titre préventif, ne serait-il pas normal que la ville de Vernier soit proactive afin d'éviter qu'un accident avec des conséquences désastreuses se produisent pour agir ?
- 3 Est-ce que la ville de Vernier a prévu un budget dit de prévention pour aménager les espaces publics et routier de la ville ?
- 4 Si oui, de quel montant ? si non pour quelle raison ?
- 5 Combien de fonctionnaire ont été engagé pour remplir cette mission

Dans un registre autre :

- 6 Qui le propriétaire de la parcelle angle chenin du Sorbier / route de Montfleury ou se trouve parké des véhicules d'occasions destinés à l'exportation ?
- 7 Est-ce que la zone où se trouve se parque automobiles correspond à ce genre d'activité ?
- 8 Est-ce que la ville de Vernier ne peut pas agir pour faire retirer cette activité de cet endroit, notamment pour des raisons de sécurité ?

**RÉPONSE**

Le Conseil administratif répond aux nombreuses questions comme suit :

La norme VSS 240 273a régit les conditions de visibilité dans les carrefours à niveau.

Les distances de visibilité aux carrefours dépendent notamment de la vitesse d'approche des véhicules. À titre d'exemple, pour des routes dont la vitesse est limitée à 50 km/h, la distance de visibilité doit être de 50 m. Par ailleurs, la norme stipule qu'aucun obstacle de plus de 60 cm de hauteur doit figurer dans ces cônes de visibilité, et ce dans les 2 sens de circulation.

**Questions 1 à 5**

La Ville de Vernier met tout en œuvre pour que la norme VSS 240 273a soit respectée au droit de tous les carrefours situés sur des routes communales. Dans les nouveaux projets, les calculs des cônes de visibilité sont effectués par les bureaux d'ingénieurs spécialisés et gestion du trafic, et l'aménagement doit permettre que la norme soit respectée.

De manière générale, la pose de miroir n'intervient qu'en dernier recours, lorsque des obstacles empêchant le respect de la norme ne peuvent être démontés (murs, pilier de pont, bâtiments, etc.). Ce qui précède est justifié par le fait que, d'une part, les miroirs donnent une fausse impression de sécurité, car les distances et les vitesses sont difficiles à estimer, et, d'autre part, l'image est inversée et le champ de visibilité est

concentré sur une petite surface. Enfin, ces miroirs ne permettent pas à l'automobiliste de détecter aisément les deux-roues, et les piétons, en particulier les enfants. Au vu de ce qui précède, l'Office cantonal des transports (OCT) ne préconise pas ce type d'installation.

La fourniture, la pose et la maintenance d'un miroir sont à la charge du fonds servi. Lorsque la demande émane d'un riverain estimant que la visibilité au droit de la sortie de sa parcelle est insuffisante, le technicien communal se rend sur place pour analyser la situation et calculer les cônes de visibilité, et une analyse de la situation est faite en collaboration avec la déléguée à la mobilité de la Commune. Si des travaux mineurs, comme tailler une haie, supprimer une place de parc ou enlever un pare-vue sur une clôture, permettent de faire respecter la norme VSS 240 273a, la Ville de Vernier refuse l'implantation d'un miroir. Dans le cas contraire, une mesure de placement est accordée au propriétaire pour qu'il puisse installer un miroir à ses frais. Le requérant est ensuite responsable de l'entretien du miroir et de son remplacement quand celui-ci est détérioré.

Lorsque la Ville de Vernier reçoit de tels signalements, elle approche donc les privés. Dans le cadre des autorisations de construire, la Ville de Vernier est très attentive à cette question et demande souvent d'améliorer la visibilité des sorties sur domaine public. Cependant, si l'OCT ne formule pas la même requête dans le cadre des demandes d'autorisation de construire, l'Office cantonal des autorisations de construire (OAC) ne tient pas compte de la demande formulée par la Commune.

Dans le budget de fonctionnement, aucun montant n'est alloué spécifiquement pour ces prestations, mais les équipements peuvent être financés à travers le compte lié à la signalisation : « Acquisition de matériel et équipement divers », lorsque la responsabilité de l'amélioration de la visibilité incombe à la Commune.

#### Questions 6 à 8

La parcelle au droit du carrefour entre la route de Montfleury et le chemin du Sorbier est une parcelle privée appartenant à GENIE GROUP SA. S'agissant de l'utilisation des parcelles sises en zone industrielle et artisanale, nous vous informons que la Ville de Vernier manifeste régulièrement sa désapprobation auprès de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI), lorsque ces dernières sont utilisées pour du stockage de véhicules neufs ou d'occasion. Ceci étant précisé, le règlement sur les activités admissibles en zone industrielle ou de développement industriel, respectivement en zone de développement d'activités mixtes (L 1 45.05) indique à l'art. 1 al.2 que les activités de stockage et d'entreposage, sans transformation de produit ou de marchandise de poids ou dimension particulièrement élevés, peuvent également être admises dans les zones industrielles ou de développement industriel. L'activité est donc conforme à la zone, et la Ville de Vernier n'a pas la compétence pour faire retirer cette activité. À titre informatif, nous vous signalons qu'à terme la route de Montfleury sera condamnée, comme le prévoit le plan directeur de la ZIMOGA.

Pour ce qui est de l'analyse des conditions de visibilité de ce carrefour, il s'avère que celle-ci est conforme à la norme susmentionnée. Le technicien communal a procédé à une analyse des cônes de visibilité ainsi qu'à un contrôle sur site, et il s'avère que la gêne ne provenait ni de la clôture ni de l'activité du site, mais d'un panneau d'information de la Ville de Vernier, qui a été enlevé depuis.

S'agissant de la sortie du centre de Blandonnet au droit du chemin des Coquelicots, la pose d'un miroir pourrait être envisagée, mais il s'agit ici d'une parcelle privée. Il est donc du ressort du propriétaire de faire respecter la norme de visibilité en sortie de sa parcelle, sur le domaine public (investissement et entretien). La Ville de Vernier contactera donc le propriétaire afin que ce dernier effectue les investissements requis par la norme.

La question écrite QE 316 – 24.01 est ainsi close.

Mathias BUSCHBECK  
Maire

Vernier, le 26 février 2024

